

<p>2020/114 DÉPARTEMENT de SEINE-SAINT-DENIS</p>	<h1>VILLE DE SEVRAN</h1>
<p>ARRONDISSEMENT du RAINCY CANTON de SEVRAN</p>	<h2>DÉCISION DU MAIRE</h2> <h3>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</h3> <p>-----</p>

Service émetteur *Direction des travaux des assemblées et de la citoyenneté –*

Direction des sports

Objet : Subventions aux associations 2020

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le bureau municipal du 11 juin 2020 ;

VU les commissions finances des 11 et 18 juin 2020 ;

CONSIDERANT l'importance de la vie associative sevranaise au service de la population ;

CONSIDERANT que nombre d'associations ont participé à la lutte contre le Covid-19 ;

CONSIDERANT que, pour mener à bien leurs actions durant l'été, les associations sevranaises ont besoin rapidement des subventions que leur accorde la Ville ;

ARTICLE 1 : FIXE pour l'année 2020 le montant alloué aux associations selon le tableau joint en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa

transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Transmise au Comptable public ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;

Fait à Sevrans, le **26 JUIN 2020**

 **LE MAIRE,**
Blanchet
Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : - **3 JUIL. 2020**

Affiché le : - **3 JUIL. 2020**